

Ordonnance relative à la prise de jours de RTT ou de CA ou « Comment le Gouvernement fait un bras d'honneur aux fonctionnaires qui servent la France !

Le 15 avril 2020 paraissait au Journal Officiel l'Ordonnance 2020-430 permettant aux directions d'imposer la prise de RTT/COSP et de CA pour les Personnels qui avaient été placés soit en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA), soit en télétravail soit en Congé Maladie Ordinaire (CMO).

Le Gouvernement motive cette ordonnance en expliquant que les agents publics auront un rôle important à jouer pour relancer l'activité dans notre pays et cela nécessitera la mobilisation et l'implication de l'ensemble des agents... comme si ces agents ne s'étaient pas montrés à la hauteur !

Pour l'Union FO Justice, c'est inadmissible. Les personnels obligés de télétravailler, absents du fait de la fermeture des accueils pour leurs enfants ou même malades ne doivent pas payer davantage ! C'est ainsi que **dès le 18 avril, FORCE OUVRIÈRE a déposé un référé liberté devant le Conseil d'État** dénonçant une atteinte grave et illégale au droit du respect de la vie privée et au droit au repos et aux loisirs. Pour autant, dans son ordonnance rendue le 27 avril 2020, le Juge des Référé a estimé que le Gouvernement était habilité à « ...prendre toute mesure permettant d'imposer ou de modifier unilatéralement, y compris de manière rétroactive, les dates des jours de réduction du temps de travail ... »

► Ainsi pour s'y retrouver :

Position Administrative	Période			TOTAL retrait
	du 16/03 au 16/04/2020		du 17/04 à la reprise de l'activité de l'agent ou à la fin de l'état d'urgence	
	Retrait de RTT	Retrait de CA	Retrait de RTT ou CA (selon les droits acquis)	
ASA Garde d'enfant	5 jours	0	5 RTT ou 5 CA	10
ASA autre (vulnérable...)	5 jours	0	5 RTT ou 5 CA	10
ASA + période de télétravail	Proratisation selon nb. d' ASA sur le retrait de 5 RTT	0	5 RTT ou 5 CA proratisés en fonction du nb. de jours en télétravail et/ou AAE (selon l'avis du Chef de service)	
Télétravail	0	0	jusqu'à 5 RTT ou 5 CA (selon l'avis du Chef de service)	5
Télétravail + Présentiel	0	0	5 RTT ou 5 CA	5
CMO	0	0	5 RTT ou 5 CA proratisés en fonction du nb. de jours en CMO	

► À noter que :

La période passée en AAE ne génère pas de jours de RTT (*circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la FP*),

- Les congés validés dans ORIGINE sont réputés définitivement acquis sauf situation exceptionnelle dûment justifiée et pour nécessité de service
- Les jours de congés annuels imposés ne seront pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels.
- Les jours de RTT ou CA pris à l'initiative de l'agent durant l'une ou l'autre des périodes, viennent en déduction de ceux imposés
- Pour les Personnels à temps partiels, le nombre de jours de RTT ou de CA est proratisé selon la même quotité que le temps de travail,
- Les jours de RTT ou CA imposés peuvent être pris parmi les jours épargnés sur le CET, quel qu'en soit leur origine, mais uniquement à l'initiative de l'intéressé.